

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 85-821 du 30 juillet 1985 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des élèves de l'Institut national du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 75-823 du 3 septembre 1975 relatif à l'Institut national du travail,

Décrète :

Art. 1^{er}. - En vue du recrutement par voie de concours des élèves de l'Institut national du travail, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission établie pour le concours externe d'inspecteur du travail ne peut excéder 10 p. 100 du nombre des emplois offerts au titre de ce concours.

Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission établie pour le concours interne d'inspecteur du travail ne peut excéder 10 p. 100 du nombre des emplois offerts au titre de ce concours.

Art. 2. - Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect de la proportion entre les nominations correspondant à chacun de ces concours, telle qu'elle est fixée par l'article 5 du décret du 21 avril 1975 modifié susvisé.

Art. 3. - Les nominations en qualité d'élève de l'Institut national du travail effectuées dans les conditions fixées aux articles ci-dessus de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission ne peuvent être prononcées au-delà d'un délai de quinze jours suivant la date de début de la scolarité des élèves.

Art. 4. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

Arrêté du 30 juillet 1985 portant agrément d'organismes de mutualisation du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 formation continue

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le livre IX du code du travail ;
Vu la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-159 du 4 février 1985 pris pour l'application de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-732 du 26 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés en vertu des dispositions du décret n° 85-159 du 4 février 1985 les organismes à gestion paritaire figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel l'agrément est délivré.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

ANNEXE

- 60 Association pour le développement de la formation continue dans les industries lourdes du bois (Afocilb).
Champ d'activité : industries lourdes du bois.
- 61 Association interprofessionnelle pour la formation permanente dans le commerce (Afopec).
Champ d'activité : entrepositaires grossistes de boissons et connexes ; commerce de vente au détail d'habillement.
- 62 Ecole nationale supérieure du pétrole et des moteurs, formation Industrie (E.N.S.P.M., formation Industrie).
Champ d'activité : champ d'activité de l'organisme.
- 63 Fonds d'assurance formation de l'audiovisuel (Afaudi).
Champ d'activité : entreprises du service public de l'audiovisuel, extension à la branche d'activité de l'audiovisuel (secteur public et secteur privé).
- 64 Fonds d'assurance formation des personnels salariés de la Croix-Rouge française (F.A.F.-C.R.F.).
Champ d'activité : unités de la Croix-Rouge française.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 modifiant la nomenclature des installations classées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1985.

LAURENT FABUIS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

TABLEAU ANNEXE

RUBRIQUES CREEES OU MODIFIEES

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	AUTORISATION ou déclaration	RAYON d'affichage (km)
32	Acier (fabrication de l') au convertisseur, au four électrique ou par affinage en poche	A	6
35	Alcools et eaux de vie (production par distillation des), la capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant :		
	1. Supérieure à 500 litres	A	1
	2. Inférieure ou égale à 500 litres.....	D	
41 bis	Alimentaires secs (préparation de produits), à l'exception des produits issus ou dérivés du lait :		
	1. Par torréfaction, la capacité de production journalière étant supérieure à 10 tonnes.....	A	3
	2. Par cuisson de produits à base de céréales, la capacité de production journalière étant supérieure à 10 tonnes.....	D	
58	Animaux et êtres vivants (établissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc., renfermant des) :		
	1 à 10 : inchangé ;		
	11. Centre de préparation industrielle de produits mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et des manipulations virologiques et microbiologiques, des procédés biochimiques et des recombinaisons génétiques.....	A	6
145	Cidreries, la capacité annuelle de production étant :		
	1. Supérieure à 1 500 hl.....	A	1
	2. Supérieure à 100 hl mais inférieure ou égale à 1 500 hl.....	D	
159 bis	Cristal et verre au plomb (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion ou de ramollissement étant :		
	1. Supérieure à 500 kg/j.....	A	3
	2. Inférieure ou égale à 500 kg/j mais supérieure à 50 kg/j.....	D	
183 bis	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales d') :		
	1. A chaud.....	A	2
	2. A froid :		
	a) La capacité de l'installation étant supérieure à 200 t/h	A	1
	b) Dans les autres cas	D	
202	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (conservation de) :		
	1. Par le procédé de l'appertisation, la capacité de production de produits finis étant supérieure ou égale à 10 t/j.....	A	3
	2. Par surgélation ou lyophilisation, la capacité de production de produits frais étant supérieure ou égale à 10 t/j.....	A	3
	3. Par cuisson à l'huile.....	A	3
	4. Par déshydratation.....	A	3
	5. Ateliers de maturation, déverdisage, blanchiment, désinsectisation de fruits et légumes :		
	a) Lorsque la maturation est obtenue par simple chauffage des locaux et que ce chauffage est réalisé par l'emploi de gaz naturel.....	D	
	b) Lorsque les opérations de maturation, déverdisage, blanchiment ou désinsectisation sont réalisées par diffusion de gaz combustibles ou toxiques dans les locaux, quel que soit le procédé de chauffage.....	A	1
316	Œufs (casseries d'), lorsque le nombre d'œufs traités est :		
	1. Supérieur ou égal à 50 000 par jour.....	A	2
	2. Supérieur à 10 000 par jour mais inférieur à 50 000 par jour.....	D	
387	Salaison et transformation de produits carnés (ateliers de), la capacité journalière de production étant :		
	1. Supérieure ou égale à 2 tonnes	A	2
	2. Supérieure à 500 kg mais inférieure à 2 tonnes.....	D	

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	AUTORISATION ou déclaration	RAYON d'affichage (km)
376 bis	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables :		
	1. Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m ³	A	3
	2. Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³ et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est supérieure ou égale à 500 kW.....	A	3
	3. Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³ et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 kW.....	D	
380	Soies de porc et crins d'origines animales diverses (préparation des), la quantité journalière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg.....	A	2
391	Tabac (établissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du), la quantité susceptible d'être emmagasinée étant :		
	1. Supérieure ou égale à 25 000 kg.....	A	3
	2. Supérieure à 5 000 kg mais inférieure à 25 000 kg.....	D	
408	Verre ou cristal (travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
	1. Supérieur à 150 litres.....	A	1
	2. Supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 150 litres.....	D	
409	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion ou de ramollissement étant :		
	1. Pour les verres sodocalciques, supérieure à 1 500 t/an.....	A	3
	2. Pour les autres verres non visés par la rubrique 159 bis :		
	a) Supérieure à 500 kg/j.....	A	3
	b) Supérieure à 50 kg/j et inférieure ou égale à 500 kg/j.....	D	

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 juin 1985 relatif au diplôme d'aspirant-guide du brevet d'Etat d'alpinisme

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 76-556 du 17 juin 1976 relatif à l'encadrement et à l'enseignement des sports de montagne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1984 relatif au brevet d'Etat d'alpinisme ;

Après avis de la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de montagne en date du 23 mai 1985,

Arrête :

TITRE I^{er}

CONDITIONS ET FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 1^{er}. - Pour faire acte de candidature aux examens conduisant à la délivrance du diplôme d'aspirant-guide, les intéressés doivent déposer à la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu de leur domicile, deux mois au moins avant la date de l'examen, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription rédigée sur papier de format normalisé 21 x 29,7 accompagnée du montant du droit d'inscription en timbres fiscaux ;

2. Une photocopie de la page du livret de formation portant la mention de la réussite au diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ou au diplôme de moniteur d'escalade accompagnée, pour ce dernier, de l'attestation d'unité de formation « connaissance du milieu montagnard » ou, éventuellement la photocopie du diplôme concerné ;

3. Une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois ;

4. Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;

5. Un certificat médical d'aptitude fonctionnelle à la pratique et à l'enseignement de l'alpinisme, datant de moins de trois mois ;

6. Une liste de courses variées (rocher, glace, ski de montagne) effectuées par le candidat. Cette liste doit comprendre au moins trente courses réparties comme suit :

- quinze courses en haute montagne dont une au moins comportant un important engagement technique physique et moral et les autres de niveau D (difficile) ;

- cinq courses de niveau TD (très difficile) effectuées en rocher (250 mètres de paroi au minimum) ;
- dix courses de ski de montagne de niveau élevé.

Un autre exemplaire de cette liste de courses sera adressé par le candidat, au moment du dépôt de son dossier, au directeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme. Cette liste sera soumise à l'avis de la section permanente de l'alpinisme ;

7. Deux photographies d'identité ;

8. Deux enveloppes timbrées, portant le nom, le prénom et l'adresse du candidat.

Après vérification, le dossier complet sera transmis à l'école nationale de ski et d'alpinisme quarante-cinq jours au moins avant la date du début du stage.

TITRE II

NATURE DES ÉPREUVES

Art. 2. - L'examen probatoire prévu à l'article 7 de l'arrêté du 5 octobre 1984 susvisé se déroule au cours d'un stage à l'école nationale de ski et d'alpinisme d'une durée d'une semaine au maximum et comprend les épreuves suivantes :

- une course en rocher de niveau TD ou des évolutions en escalade (coefficient 4) ;

- une course en neige ou glace, ou des évolutions en neige ou glace (coefficient 4) ;

- une course en tout terrain, ou des évolutions en terrains variés (coefficient 4).

Les candidats titulaires du diplôme de moniteur d'escalade sont dispensés de l'épreuve de course en rocher.

A l'issue d'une interrogation sur leur liste de courses, les candidats ayant obtenu au moins 144 points au total des épreuves de l'examen probatoire sont admis au stage de formation.

Art. 3. - La formation prévue à l'article 7 de l'arrêté du 5 octobre 1984 susvisé est organisée au cours d'un stage de cinq semaines clôturé par un examen d'alpinisme qui comprend les épreuves suivantes :

a) *Epreuves techniques* (coefficient 16)

- rocher : escalade (coefficient 3) ;

- neige et glace : progression avec ou sans crampons (coefficient 3).